



L'Écho de Barkmere – décembre 2024

Voici un résumé de la dernière réunion du conseil municipal tenue samedi le 14 décembre 2024 :

ANNONCES

Certains résidents se sont inquiétés de la présence de rubans autour de certains arbres sur la presqu'île, ce qui pouvait laisser présager une opération forestière surprise. Leur vigilance est très appréciée. Mais il s'agissait d'une fausse alarme : il s'agissait simplement de la préparation d'un tracé possible pour le projet de sentiers pédestres lancé par la Ville, dans le but de protéger cet endroit sensible d'activités indésirables.

L'ingénieur forestier consultant engagé par la Ville a préparé un plan préliminaire des sentiers, et une consultation informelle a été lancée, sous la responsabilité de M. Stuart Jack, résident de la presqu'île. Un courriel sera envoyé aux autres résidents pour qu'ils puissent faire part de leurs commentaires, questions et inquiétudes.

COÛTS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La Ville a appuyé une demande la Fédération québécoise des municipalités pour exiger une analyse des dépenses de la Sûreté du Québec et pour trouver les pistes de solution pour freiner l'explosion des coûts. Également, la résolution demande la mise en place de plafonds et de planchers pour les augmentations refilées aux municipalités.

NOUVEAU PLAN D'URBANISME ET RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE

Le Conseil a procédé à l'adoption de son plan d'urbanisme révisé ainsi que des règlements de concordance en découlant. Rappelons que le but principal de l'exercice est d'empêcher le développement résidentiel en deuxième couche et l'ouverture de rues et chemins à cet effet.

La prochaine étape, à part les avis publics nécessaires, est l'obtention du certificat de conformité au schéma d'aménagement de la MRC.

À la suite de la consultation publique du mois dernier, le Conseil a retiré le projet de règlement 288 qui visait à préciser les conditions des droits acquis pour la construction sur des lots vacants dont la superficie et la longueur de façade ne sont pas conformes à la réglementation actuelle. En annexe, vous retrouverez 3 documents indiquant les modifications apportées aux projets de règlement et sa version finale adoptée lors de la séance dernière.

DERNIER CONSEIL DES MAIRES

La MRC s'est vue forcée d'acquérir de la Ville de Mont-Tremblant le terrain prévu pour le déménagement de l'écocentre régional. Initialement, Mont-Tremblant avait accepté de céder le terrain gratuitement tout en continuant de rembourser le prêt qu'elle avait contracté pour son achat. Mais le règlement d'emprunt et l'acte de vente prévoyait un usage commercial pour le terrain, et non un usage industriel comme celui de l'écocentre. Mont-Tremblant se serait vue obligée de rembourser immédiatement l'emprunt dans sa totalité.

Le terrain sera donc divisé et la MRC acquiert la partie nécessaire pour l'écocentre au coût d'environ 450 000\$. Une discussion a suivi pour déterminer si la MRC devrait emprunter ou payer immédiatement à même les quotes-parts des municipalités. Un vote a été pris, et la majorité des maires ont opté pour l'achat immédiat. L'effet pour Barkmere est seulement de 2 000\$.

Le Conseil des maires a adopté une résolution pour demander au MRNF que la fermeture de chemins forestiers ouverts pour une opération d'aménagement fasse partie des ententes d'harmonisation pour les coupes forestières et que le coût de ces fermetures soit assumé par l'opérateur forestier.

BUDGET ET TAXES 2025

Le Conseil a adopté le budget de la Ville pour l'année 2025. Malgré l'augmentation très importante du rôle d'évaluation, le budget est demeuré stable par rapport à 2024. La taxe générale diminuera même de 1,5% globalement. Comme les taxes réparties selon les évaluations de chaque propriété, il est possible que certains comptes de taxes augmentent et d'autres diminuent de plus de 1,5%. Plus de détails seront disponible dans le bulletin municipal.



Photo du lac le 17 décembre 2024

Photo par : Shanny Larose

Pour plus de détails, consultez le procès-verbal de la réunion du Conseil qui sera affiché sur le site Web de la Ville une fois qu'il sera ratifié, généralement quelques jours suivant la prochaine réunion du Conseil.

Annexe 1 – Modifications apportés aux règlements 283

Règlement #283 modifiant le règlement de zonage #201

**LISTE DES MODIFICATIONS À LA SUITE DES COMMENTAIRES
REÇUS DES CITOYENS LORS DE L'ASSEMBLÉE DES CITOYENS**

Texte du projet de règlement	Texte final								
<p>1.- Tableau de l'article 5.1.7</p> <p><i>Dimensions des entrées véhiculaires</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Largeur maximale</th> <th align="center">Longueur maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">6 mètres</td> <td align="center">20 mètres</td> </tr> </tbody> </table>	Largeur maximale	Longueur maximale	6 mètres	20 mètres	<p>1.- Tableau de l'article 5.1.7</p> <p><i>Dimensions des entrées véhiculaires</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Largeur maximale</th> <th align="center">Longueur maximale <i>(incluant toute allée et case de stationnement)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">6 mètres</td> <td align="center">20 mètres</td> </tr> </tbody> </table>	Largeur maximale	Longueur maximale <i>(incluant toute allée et case de stationnement)</i>	6 mètres	20 mètres
Largeur maximale	Longueur maximale								
6 mètres	20 mètres								
Largeur maximale	Longueur maximale <i>(incluant toute allée et case de stationnement)</i>								
6 mètres	20 mètres								
<p>2.- Ajout de l'Article 20 A -Remplacement de l'article 7.1.1</p> <p>Absent du texte original.</p>	<p>2.- Article 20A - Remplacement de l'article 7.1.1 Article 20A</p> <p>L'article 7.1.1 intitulé « Champ d'application » est abrogé et remplacé par l'article suivant :</p> <p><i>Pour l'application des dispositions de la présente section, est considérée comme un arbre à planter, une tige d'un diamètre de 2,5 centimètres et plus, mesurée à 0,3 mètre du sol.</i></p> <p><i>Pour la présente section et les dispositions faisant référence à la préservation des arbres et du couvert forestier dans le présent règlement, est considéré comme un arbre pouvant être abattu avec l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet égard, une tige d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesurée à 1,40 mètre du sol. Toutefois, lorsque cet arbre est situé dans la rive ou une bande paysagère, le diamètre de la tige est fixée à 2,5 centimètres et plus, mesurée à 0,3 mètre du sol.</i></p> <p><i>Les arbres situés à l'extérieur de la rive ou de la bande paysagère, présentant une tige d'un diamètre de moins de dix (10) centimètres, mesurée à 1,40 mètre du sol, ne sont pas visés par le présent règlement et peuvent être abattus sans certificat d'autorisation.</i></p> <p><i>Les arbres situés à l'intérieur de la rive ou de la bande paysagère, présentant une tige d'un diamètre de moins de 2,5 centimètres, mesurée à 0,30 mètre du sol, ne sont pas visés par le présent règlement et peuvent être abattus sans certificat d'autorisation.</i></p>								
<p>3.- Article 22 – Modification de l'article 7.1.6</p>	<p>3.- Article 22 – Modification de l'article 7.1.6</p>								

<p>L'article 7.1.6 intitulé : « <i>Abattage d'arbres autorisé</i> » est modifié des façons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par l'abrogation du paragraphe 4. 2. Par le remplacement du tableau du paragraphe 7, par le tableau suivant : 	<p>L'article 7.1.6 intitulé : « <i>Abattage d'arbres autorisé</i> » est modifié des façons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.- Par l'abrogation des paragraphes 3 et 4. 2.- Par le remplacement du paragraphe 5 par le paragraphe suivant : « 5. Il y a un risque sérieux que l'arbre cause des dommages à la propriété. » 3.- Par le remplacement du tableau du paragraphe 7, par le tableau suivant
<p>4.- Article 23 Modification de l'article 7.2.5</p> <p>L'article 7.2.5 intitulé : « <i>Endroit où les coupes d'arbres sont interdites</i> » est modifié des façons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par le remplacement du paragraphe 6 par le paragraphe suivant : 6. <i>À moins de cent (100) mètres de la ligne du littoral d'un cours d'eau;</i> 2. Par le remplacement du paragraphe 7 par le paragraphe suivant : 7. <i>À moins de vingt (20) mètres d'une rue ou d'une entrée véhiculaire;</i> 	<p>4.- Article 23 Modification de l'article 7.2.5</p> <p>L'article 7.2.5 intitulé : « <i>Endroit où les coupes d'arbres sont interdites</i> » est modifié des façons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.- Par le remplacement de l'intitulé de ce paragraphe par : « <i>La coupe d'arbres est interdit aux endroits suivants :»;</i> 2.- Par le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe suivant : « 1. À l'intérieur d'un écosystème forestier exceptionnel et à moins de vingt (20) mètres de celui-ci ». 3. Par le remplacement du paragraphe 6 par le paragraphe suivant : : « 6. <i>À moins de cent (100) mètres de la ligne du littoral d'un plan d'eau;</i> 4. Par le remplacement du paragraphe 7 par le paragraphe suivant : : « 7. <i>À moins de vingt (20) mètres d'une rue ou d'une entrée véhiculaire;</i>

Règlement #286 modifiant le règlement sur les permis et les certificats #204

LISTE DES MODIFICATIONS À LA SUITE DES COMMENTAIRES REÇUS DES CITOYENS LORS DE L'ASSEMBLÉE DES CITOYENS

Texte du projet de règlement	Texte final
<p>1.-L'article 1.2.2 intitulé : "Pouvoirs du fonctionnaire désigné" est modifié des façons suivantes :</p> <p>1. Par l'ajout, à la suite du paragraphe 2, du paragraphe suivant :</p> <p><i>2.1 Peut demander une attestation certifiant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;</i></p> <p>2. Par l'ajout, à la suite du paragraphe 6, du paragraphe suivant :</p> <p><i>6.1 En cas d'infraction, peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner l'arrêt des travaux;</i></p> <p>3. Par le remplacement du paragraphe 9 par le paragraphe suivant :</p> <p><i>9. Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions de la réglementation d'urbanisme;</i></p> <p>3. Par le remplacement du paragraphe 10 par le paragraphe suivant :</p> <p><i>10.Est mandaté et spécifiquement autorisé à émettre un ou des constats d'infractions au nom de la Ville pour une contravention à ses règlements ou à des règlements applicables</i></p>	<p>1.- L'article 1.2.2 intitulé : "Pouvoirs du fonctionnaire désigné" est modifié des façons suivantes :</p> <p>L'ancien article 1 est supprimé.</p> <p>La numérotation de cet article est modifiée pour 1.</p> <p>L'ancien article 3 est supprimé.</p> <p>La numérotation de cet article est modifiée pour 2.</p>

<p><i>sur son territoire, tel que prévu au Code de procédure pénale (L.L.R.Q. chap. C-25.1);</i></p> <p>4. Par l'ajout du paragraphe 11, suivant :</p> <p><i>11.Est autorisé à révoquer tout permis ou certificat qui aurait été délivré par erreur ou en contravention à la réglementation d'urbanisme;</i></p> <p>5. Par l'ajout du paragraphe 12, suivant :</p> <p><i>12.Applique le « règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées », Q-2, r.22. et ses modifications;</i></p> <p>6. Par l'ajout du paragraphe 13, suivant :</p> <p><i>13. À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la cour;</i></p> <p>7. Par l'ajout du paragraphe 14, suivant :</p> <p><i>14.Agit en matière de demande assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 206 conformément à ce règlement et au Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme no 205.</i></p>	<p>L'ancien article 4 est supprimé.</p> <p>L'ancien article 5 est supprimé.</p> <p>3. Modification de la numérotation et du titre suivant : <i>Par l'ajout du paragraphe 11, suivant :</i></p> <p><i>11. À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la cour;</i></p> <p>L'ancien article 7 est supprimé.</p>
<p>2.- Article 2.- Modification de l'article 1.3.3 L'article 1.3.3 intitulé : "<i>Terminologie</i>" est modifié des façons suivantes :</p> <p>7. Par le remplacement de la définition : "<i>Arbre</i>" par la définition suivante :</p> <p>ARBRE : <i>Plante ligneuse terrestre comportant un tronc sur lequel s'insèrent des branches ramifiées portant le feuillage dont l'ensemble forme le houppier, appelé aussi couronne.</i></p>	<p>2.- Article 2.- Modification de l'article 1.3.3 L'article 1.3.3 intitulé : "<i>Terminologie</i>" est modifié des façons suivantes :</p> <p>L'ancien article 7 est supprimé.</p>

Est aussi considéré comme un arbre, une tige d'un diamètre de 2,5 centimètres et plus, mesuré à 0,3 mètre du sol.

23.- Par le remplacement de la définition : “*Rue privée*” par la définition suivante :

RUE PRIVÉE :

Voie de circulation n'appartenant pas au domaine public, mais faisant partie de la voirie reconnue de la Ville. Les rues privées reconnues sont les chemins Patry, des Arcades, des Jésuites, incluant l'impasse des Jésuites, Rosie, Labrosse, Heidi, Duncan Ouest et Est, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

26. Par le remplacement de la définition : “*Secteur riverain*” par la définition suivante :

SECTEUR RIVERAIN :

Bande de terre qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (limite du littoral) sur une profondeur de 300 mètres.

29. Par le remplacement de la définition : “*Terrain riverain*” par la définition suivante :

TERRAIN RIVERAIN :

Terrain dont au moins une des limites touche la rive du lac et respectant les dimensions minimales autorisées dans le règlement de lotissement.

31. Par le remplacement de la définition : “*Véranda (ou solarium)*” par la définition suivante :

23.- Par le remplacement de la définition : “*Rue privée*” par la définition suivante :

RUE PRIVÉE :

Voie de circulation n'appartenant pas au domaine public, mais faisant partie de la voirie reconnue de la Ville. Les rues privées reconnues sont les chemins Patry, Florestine, des Arcanes, l'Impasse des Jésuites, Rosie, Heidi, Duncan Ouest et Est, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

L'ancien article 26 est supprimé.

L'ancien article 29 est supprimé.

Ajout de l'article 28 et de la définition suivante :

TIGE :

Toute la partie de d'une plante autoportante à partir du sol jusqu'à la cime, à l'exclusion des branches et des feuilles.

L'ancien article 31 est supprimé.

<p>VÉRANDA (OU SOLARIUM) : <i>Construction accessoire fermée sur tous ses côtés, en tout ou en partie, par des vitres ou des moustiquaires, attenante au bâtiment, non isolée (non chauffée), et utilisée sur trois (3) saisons. La véranda fait partie intégrante du bâtiment principal lorsque la superficie d'implantation autorisée n'a pas été atteinte.</i></p>	
<p>3.- Article 6.- Modification de l'article 3.1.2</p> <p>L'article 3.1.2 intitulé : <i>“Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction”</i> est modifié de la façon suivante :</p> <p>Par le remplacement du 1^{er} alinéa et ses paragraphes, par l'alinéa et les paragraphes suivant :</p> <p><i>Un permis de construction n'est pas requis dans le cas des travaux d'entretien d'une valeur inférieure à 5 500\$ ou pour les travaux suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Travaux de peinture;</i> 2. <i>Changement d'une fenêtre sans changer la dimension de l'ouverture ou le modèle;</i> 3. <i>Réparation d'une galerie, d'un balcon ou d'un quai;</i> 4. <i>Travaux d'urgence de dégât d'eau;</i> 5. <i>L'installation d'une thermopompe ou tout autre appareil électrique.</i> 	<p>3.- Article 6.- Modification de l'article 3.1.2</p> <p>L'article 3.1.2 intitulé : <i>“Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction”</i> est modifié de la façon suivante :</p> <p>Par le remplacement du 1^{er} alinéa et ses paragraphes, par l'alinéa et les paragraphes suivant :</p> <p><i>Un permis de construction n'est pas requis dans le cas des travaux d'entretien d'une valeur inférieure à 5 500\$ ou pour les travaux suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Travaux de peinture ou de teinture;</i> 2. <i>Changement d'une fenêtre sans changer la dimension de l'ouverture ou le modèle;</i> 3. <i>Réparation d'une galerie, d'un balcon ou d'un quai;</i> 4. <i>Travaux d'urgence de dégât d'eau;</i> 5. <i>L'installation d'une thermopompe ou tout autre appareil électrique.</i>
<p>4.- Article 10.- Modification de l'article 3.4.3</p> <p>L'article 3.4.3 intitulé : <i>“Certificat de localisation après les fondations”</i> est remplacé par l'article suivant :</p> <p>3.4.3 Certificat de localisation</p> <p><i>Dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, préparé et signé par un arpenteur géomètre. Ce certificat doit comprendre tous les éléments prescrits par la Loi sur les arpenteurs-géomètres et ses règlements de même que les éléments suivants :</i></p>	<p>4- Article 10 . - Modification de l'article 3.4.3</p> <p>L'article 3.4.3 intitulé : <i>“Certificat de localisation après les fondations”</i> est remplacé par l'article suivant :</p> <p>3.4.3 Certificat de localisation</p> <p><i>Dans les 3 mois suivant la date de la fin des travaux d'un bâtiment principal, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, préparé et signé par un arpenteur géomètre. Ce certificat doit comprendre tous les éléments prescrits par la Loi sur les arpenteurs-géomètres et ses règlements de même que les éléments suivants :</i></p>

<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>La hauteur de toute construction sur le terrain par rapport au niveau moyen du sol;</i> 2. <i>La superficie des espaces naturels à préserver;</i> 3. <i>La localisation des installations de traitement des eaux usées, tout canal de drainage des eaux de surface</i> 4. <i>L'emplacement des ouvertures et sentiers dans les zones de protection de la rive et la marge avant.</i> 	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>La hauteur de toute construction sur le terrain par rapport au niveau moyen du sol;</i> 2. <i>La superficie des espaces naturels à préserver;</i> 3. <i>La localisation des installations de traitement des eaux usées, tout canal de drainage des eaux de surface;</i> 4. <i>L'emplacement des ouvertures et sentiers dans les zones de protection de la rive et la marge avant.</i>
<p>5.- Article 20.- Modification de l'article 6.1.1</p> <p>Chapitre 6 – Dispositions relatives aux certificats d'occupation</p> <p>L'article 6.1.1 intitulé : <i>“Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation”</i> est modifié de la façon suivante :</p> <p>Par le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Faire usage ou occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié y compris modifié par l'installation ou la modification de tout système de traitement des eaux usées ou dont on a changé la destination ou l'usage.</i> <p>Article 21.- Modification de l'article 6.2.1</p> <p>L'article 6.2.1 intitulé : <i>“ Contenu de la demande de certificat d'occupation ”</i> est modifié de la façon suivante :</p> <p>Par l'ajout, à la suite du paragraphe 8, du paragraphe suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 9. <i>Un certificat de localisation établi après la construction et dont le contenu respecte le présent règlement ou, dans le cas d'une installation ou modification d'un système de traitement des eaux usées, les renseignements et documents prévus à 3.2.3.</i> <p>Article 22.- Modification de l'article 6.3.1</p>	<p>5.- Article 20.- Modification de l'article 6.1.1</p> <p>Le chapitre 6 est supprimé.</p> <p>Cet article est supprimé.</p> <p>Cet article est supprimé.</p>

L'article 6.3.1 intitulé : "*Conditions de délivrance de certificat d'occupation*" est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, à la suite du paragraphe 2, du paragraphe suivant :

L'immeuble nouvellement érigé ou modifié l'a été conformément aux règlements de zonage et de construction et aux plans et documents dûment approuvés lors de la délivrance du permis.

Cet article est supprimé.

Règlement #287 modifiant le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale #206

LISTE DES MODIFICATIONS À LA SUITE DES COMMENTAIRES REÇUS DES CITOYENS LORS DE L’ASSEMBLÉE DES CITOYENS

Texte du projet de règlement	Texte final
<p>1.- Chapitre 5 – Objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux et à leurs agrandissements</p> <p>Article 11.- Modification de l’article 5.1.2</p> <p>L’article 5.1.2 intitulé : “Interventions assujetties” est modifié de la façon suivante :</p> <p>Par le remplacement du paragraphe 4, par le paragraphe suivant :</p> <p><i>4. Dans le cas de travaux de rénovations ou de transformation d’un bâtiment principal ayant pour effet de modifier les caractéristiques architecturales extérieures structurelles à l’exception des travaux visant le remplacement d’un parement extérieur pour un revêtement de matériau similaire, des travaux de peinture sans changement matérielle de couleur ou des travaux visant la modification des ouvertures sans changement de dimensions ou de modèle.</i></p>	<p>1.- Chapitre 5 – Objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux et à leurs agrandissements</p> <p>Article 11.- Modification de l’article 5.1.2</p> <p>L’article 5.1.2 intitulé : “<i>Interventions assujetties</i>” est modifié de la façon suivante :</p> <p>Par le remplacement du paragraphe 4, par le paragraphe suivant :</p> <p><i>4. Dans le cas de travaux de rénovations ou de transformation d’un bâtiment principal ayant pour effet de modifier les caractéristiques architecturales extérieures structurelles à l’exception des travaux visant le remplacement d’un parement extérieur pour un revêtement de matériau similaire, des travaux de peinture ou de teinture sans changement significative de couleur ou des travaux visant la modification des ouvertures sans changement de dimensions ou de modèle.</i></p>
<p>2.- Chapitre 6- Objectifs et critères applicables à diverses interventions</p> <p>Article 14. - Modification de l’article 6.1.1</p> <p>L’article 6.1.1 intitulé: “<i>Zone et intervention assujetties</i>” est modifié de la façon suivante :</p> <p>Par le remplacement du paragraphe 3, par le paragraphe suivant :</p> <p><i>La rénovation d’un abri à bateau, à l’exception des travaux de peinture ou de parement extérieur sans changement de couleur.</i></p>	<p>2.- Chapitre 6- Objectifs et critères applicables à diverses interventions</p> <p>Article 14. - Modification de l’article 6.1.1</p> <p>L’article 6.1.1 intitulé: “<i>Zone et intervention assujetties</i>” est modifié de la façon suivante :</p> <p>Par le remplacement du paragraphe 3, par le paragraphe suivant :</p> <p><i>La rénovation d’un abri à bateau, à l’exception des travaux de peinture ou de parement extérieur sans changement significative de couleur.</i></p>